



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 14 février et 3 mars 2014
2. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012
- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 mars 2014
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser,

M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Robert Steinmetz, Mme Nathalie Majeres, MAE
M. Max Nilles, Ministère du Développement durable et des Infrastructures,
Département des Transports

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusée : Mme Cécile Hemmen, le volet « Coopération » n'étant pas concerné.

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 14 février et 3 mars 2014

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012

Le projet de loi a été déposé le 23 avril 2013. La Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure concerne la navigation commerciale et crée une limitation de la responsabilité par rapport au régime commun. Son objectif est triple. Elle augmentera les limites fixées par une Convention similaire datant de 1988¹, elle élargira le champ d'application à un plus grand nombre de pays et elle visera à harmoniser tant que possible les régimes applicables en la matière, p. ex. en excluant la navigation de plaisance.

L'article 2 reprend les réserves et les déclarations du Luxembourg :

- d'exclure l'application de la Convention pour des créances reprises à l'article 18, paragraphe 1, point a). Le Luxembourg avait déjà fait application de cette réserve lors de l'approbation de la CLNI de 1988 ;
- de faire application de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention, qui donne la faculté aux Etats d'exclure certaines voies navigables ou lacs, de moindre importance, du champ d'application de la Convention. Le Luxembourg déclare que la Convention ne s'applique que sur la Moselle et la partie navigable de la Sûre.

L'article 3 vise à faire application de la possibilité prévue à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, selon lequel les Etats peuvent stipuler le caractère prioritaire des créances pour dommages causés aux infrastructures de la voie navigable par rapport aux autres créances, sauf les créances pour cause de mort ou de lésions corporelles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 février 2014. Outre des modifications

¹ Le Luxembourg avait ratifié la Convention de 1988 par une loi du 24 avril 1993. La Convention de 1988 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

réactionnelles, le Conseil d'Etat propose d'insérer dans le texte même de l'article la réserve figurant actuellement dans le commentaire des articles, à savoir que cette priorité reste pourtant primée par les créances pour cause de mort et de lésions corporelles. La commission convient de suivre le Conseil d'Etat en ses propositions. Elle adopte également les modifications rédactionnelles proposées par le gouvernement. Vu l'ampleur du texte modifié, la commission décide de renvoyer le nouveau texte sous forme d'amendements au Conseil d'Etat.

Le nouveau texte du projet de loi se lira comme suit :

« Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012

Art. 1^{er}. - De l'approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure

~~Sont approuvés~~ Est approuvée la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) ~~et l'Acte final, faits~~ faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012.

Art. 2.- Des réserves et des déclarations

~~Les réserves et déclarations suivantes sont faites lors~~ Lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention visée à l'article 1^{er}, le Grand-Duché de Luxembourg fera les réserves et déclarations suivantes :

- aux fins de l'article 18, paragraphe (1), le Grand-Duché de Luxembourg exclut les créances pour dommages dus aux changements de la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau ;
- aux fins de l'article 15, paragraphe (2), le Grand-Duché de Luxembourg déclare que la Convention mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique que sur la Moselle et la partie navigable de la Sûre.

Art. 3.- Des dispositions particulières

~~Dans les limites de l'article 6, paragraphe (2) de la Convention visée à l'article 4^{er}~~ Sans préjudice des droits relatifs aux créances pour mort ou lésions corporelles visés à l'article 6 de la Convention, les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables, écluses, barrages, ponts et aides à la navigation disposent de la priorité par rapport aux autres créances. »

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le champ d'application comprend également la partie navigable de la Sûre, bien qu'il n'y ait pas d'activité commerciale en ce moment. Il n'est pourtant pas exclu que des activités commerciales concernant des petits navires s'y installent.

Des fonds ad-hoc sont constitués dans le cas d'un accident. La forme exacte des fonds peut varier selon le caractère de l'accident. Le Luxembourg ne prévoit pas la création d'une autorité spécifique pour la constitution de ces fonds.

3. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

Le projet de loi a été déposé le 4 septembre 2013. En date du 25 septembre 2013, le Gouvernement a introduit un amendement ayant pour but de préciser davantage le « partage des compétences » qui résulte du champ d'application matériel du Traité sur le commerce des armes entre l'Office des Licences d'une part et le Ministère de la Justice de l'autre.

Objet du traité

Le traité sur le commerce des armes établit des normes internationales communes, strictes et juridiquement contraignantes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles, des munitions, pièces et autres composants qui s'y rapportent, afin de rendre ce commerce plus responsable et plus transparent. Le traité inclut aussi les armes légères et à petit calibre, ce qui a été un des points de désaccord lors des longues négociations. Le traité fut adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à la majorité qualifiée. 155 Etats membres ont voté en faveur du texte, 22 se sont abstenus (dont la Chine, l'Inde et la Russie) et 3 ont voté contre (l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie). A long terme, le traité est susceptible de prévenir et d'éliminer le commerce illicite ou le détournement des armes à l'échelle mondiale.

L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 25 février 2014, le Conseil d'Etat souligne que le traité « *oblige les Etats membres à prendre certaines mesures afin de permettre son exécution. Il note que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux dispositions du traité ainsi que d'ailleurs à la position commune 2008/944/PESC (...) et insiste dès lors pour que la législation en question soit adaptée avant l'entrée en vigueur du traité telle que fixée à son article 23 tout en relevant que la position commune 2008/944/PESC a pris effet en décembre 2008.* »

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères explique que la position commune 2008/944/PESC concerne l'autorisation du commerce d'armes avec des pays tiers. La situation dans le pays destinataire et un éventuel risque de détournement doivent être pris en compte. Ces dispositions ne sont pas encore fixées dans la législation luxembourgeoise, mais sont suivies en pratique par l'Office des licences. Pour rendre la législation nationale conforme à la position commune 2008/944/PESC, au Règlement UE/258 et au régime des sanctions défini par les Nations Unies, un avant-projet de loi a été élaboré. Le dépôt à la Chambre des Députés pourra se faire d'ici un ou deux mois.

Dans son avis du 21 octobre 2013², la Chambre de Commerce accueille favorablement l'approbation du traité et estime qu'il contribuera à lutter contre le commerce illicite et le détournement des armes conventionnelles et renforcera les efforts internationaux de paix, de stabilité et de sécurité.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

² L'avis n'a pas encore été transmis officiellement à la Chambre des Députés.

Les Etats-Unis ont signé le traité, la Russie et la Chine ne l'ont pas signé. La Chine est pourtant favorable à une signature. La Russie avait demandé lors des négociations de souligner l'aspect du trafic illicite des armes et d'introduire le volet des acteurs non étatiques. Ce dernier aspect avait suscité des difficultés de définir exactement les acteurs en question, de sorte que cet élément n'a pas été introduit dans le texte.

Le traité ne s'applique pas aux armes chimiques qui font l'objet d'une Convention à part. La Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction faite à Paris le 13 janvier 1993 sera ratifiée par le projet de loi 6490 déposé le 17 octobre 2012 et avisé par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2013. Le Conseil d'Etat ayant émis 11 oppositions formelles, un nouveau texte de ce projet de loi sera élaboré.

La création d'une autorité nationale telle que prévue dans le traité n'a pas encore été réalisée au Luxembourg. La législation nationale se base notamment sur l'émission de licences. Selon le traité UEBL (Union économique belgo-luxembourgeoise), les licences luxembourgeoises sont également valables en Belgique et vice-versa. La pratique luxembourgeoise ne prévoit qu'une consultation de l'Office des licences, tandis que le traité prévoit une structure rassemblant tous les départements concernés. Cet élément sera introduit dans le nouvel avant-projet de loi sous forme d'un groupe de coordination interministériel. Il ne sera pas possible de créer une autorité nationale pour toutes les armes, les procédures pour les armes chimiques et nucléaires étant différentes de celles pour les armes conventionnelles.

Les mines antipersonnel ne sont pas incluses dans le champ d'application du traité. Elles font l'objet de la Convention d'Ottawa déjà ratifiée par le Luxembourg.

La définition du trafic illicite des armes est complexe. Le volet du courtage est inclus dans l'avant-projet de loi et sera ainsi transposé pour la première fois dans la législation luxembourgeoise.

La réforme de la loi sur les armes est dans la compétence du Ministère de la Justice. Un membre de la commission propose d'intégrer néanmoins le volet du financement du trafic illicite des armes dans le nouvel avant-projet de loi susmentionné.

Le traité touchant en partie des compétences de l'Union européenne, les Etats membres l'ont négocié sur conseil de la Commission européenne qui donne également son autorisation à la ratification. 11 pays tiers ont déjà ratifié le traité. Un groupe d'Etats membres de l'Union européenne s'est coordonné pour introduire ensemble les instruments de ratification à New York. A cet effet, la date du 2 avril 2014 a été retenue. Or, la question est posée de savoir si le projet de loi pourra être adopté à la Chambre des Députés avant cette date.

Au cours de la discussion, des opinions divergentes se sont manifestées au sujet du rôle de la Commission européenne en ce qui concerne l'autorisation de la ratification du traité. Tandis que le membre de la sensibilité politique ADR est d'avis que la Commission européenne n'a aucune compétence à autoriser les Etats membres à ratifier le traité, un membre du groupe politique DP exprime une opinion plus nuancée. La première version du traité ayant échoué, la

Commission européenne a participé aux négociations de la deuxième conférence qui a eu lieu en mars 2013. Comme le traité touche à des sujets qui sont dans la compétence exclusive de l'Union européenne, l'Union est tenue de se déclarer d'accord avec la ratification du traité par ses Etats membres. Le Conseil a donné son accord à la ratification le 3 mars 2014. Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la commission que l'Union européenne n'était pas partie intégrante du traité, mais pourra y adhérer lors d'une future conférence. Le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite recevoir l'avis juridique de la Commission européenne y afférent.

4. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012

Le Rapporteur présente brièvement le contenu du projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

5. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012

Le Rapporteur présente brièvement le contenu du projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

**6. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 mars 2014**

La liste des documents est adoptée. M. Angel est nommé rapporteur pour les documents COM(2014)111 et JOIN(2014)8.

7. Divers

Le Président de la commission rappelle que le Ministre des Affaires étrangères fera une déclaration sur la situation en Ukraine le mardi 11 mars en séance plénière et qu'une heure d'actualité demandée par la sensibilité politique déi Lénk sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) figurera à l'ordre du jour de la même séance plénière. Le Président de la commission informe ensuite sur les prochaines réunions de la commission. Un membre du groupe politique DP donne à considérer que son groupe organisera un workshop le vendredi 14 mars, ce qui coïncide avec la réunion jointe avec la Commission de l'Environnement. Etant donné que la réunion portera sur la position à adopter lors du Sommet de la Grande Région qui se tiendra le 17 mars, il faudra vérifier si la réunion jointe pourra être avancée au vendredi matin.

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'organiser une réunion sur la mise en œuvre des régimes de sanctions contre divers pays décidés par l'Union européenne. Le Président de la commission répond que plusieurs documents européens traitant de ce sujet sont en cours d'examen et pourront être traités dans le même contexte. Il essaiera également de trouver une date avec le Ministre des Affaires étrangères pour la présentation du budget du département des Affaires étrangères (une demande afférente a été introduite par la sensibilité politique ADR).

Luxembourg, le 12 mars 2014

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel